

14/12/2022

STATUTS

Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE	2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES	2
ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4 : DUREE	4
ARTICLE 5 : SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES	4
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL.....	5
ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL.....	7
ARTICLE 10 : COMMISSIONS	8
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL	9
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	9
ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS	9
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT.....	10
Article 16 : Dispositions financières.....	10
Article 17 : Repartition financière des coûts.....	11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre.....	11
Article 19 : Dispositions finales.....	11



CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des présents statuts, il est constitué en accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé, dénommé **le Sydetom66**.

Le Sydetom66 est le Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et assimilés à l'échelle du département des Pyrénées-Orientales.

C'est un Syndicat mixte fermé créé par Arrêté Préfectoral n° 3769 du 29 novembre 1996.

Adhèrent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, 13 EPCI pour le compte de 244 communes (226 des Pyrénées-Orientales et 18 du département de l'Aude), selon la répartition suivante :

- 1 Communauté Urbaine – PMM - 36 communes
- 11 Communautés de Communes :
 - Agly Fenouillèdes – 24 communes
 - Albères Côte-Vermeille Illibéris – 15 communes
 - Aspres – 19 communes
 - Pyrénées Catalanes – 18 communes
 - Haut-Vallespir – 14 communes
 - Roussillon Conflent – 16 communes
 - Corbières Salanque Méditerranée – 21 communes (dont 18 du département de l'Aude)
 - Sud Roussillon – 6 communes
 - Vallespir – 10 communes
 - Conflent Canigó – 45 communes
 - Pyrénées Cerdagne – 17 communes
- 1 Syndicat :
 - SMROM de Font-Romeu – 3 communes

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de ses membres (la totalité des communes du département des Pyrénées-Orientales : 226 et 18 communes du département de l'Aude).

Dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND), le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

La construction et la gestion des équipements rendus nécessaires par l'exercice de ses compétences ci-après détaillées :

➤ **Traitement et valorisation :**

- Le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA et DAE – notamment les OMr et les déchets ménagers collectés séparément et des déchets d'activité économiques collectés par le service public) provenant des collectivités adhérentes au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT. Le syndicat oriente la gestion des déchets vers le tri, la valorisation énergétique et le recyclage ;
- La valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés (DMA) et des déchets d'activités économiques (DAE) ;
- La valorisation matière (tri et recyclage) des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) ;
- La prise en charge des déchets végétaux (DV) des particuliers et municipaux en vue de leur valorisation organique par broyage, criblage et compostage ou autre process de traitement ;
- La préparation, le broyage, le sur-tri et le traitement du Tout Venant ou encombrants (TV) des déchèteries, en recherchant des nouvelles filières de valorisation ;
- La valorisation des Boues de Stations d'Épuration (STEP), qu'elles soient brutes, digérées ou déshydratées ;
- A compter du 1^{er} janvier 2024, le traitement des déchets collectés dans les déchèteries, pour toutes les filières hors REP (Responsabilité Élargie du Producteur) dans le but d'améliorer le taux de valorisation des déchèteries.

➤ **Transport :**

- Le transport des déchets ménagers et assimilés (DMA et EMR) à partir des quais de transfert (QT) ;
- Le levage et transport des Points d'Apport Volontaire (PAV) VERRE.

➤ **Mutualisation et optimisation de moyens :**

- La signature de tout contrat avec les éco organismes agréés (filières REP) en vue de réutiliser, recycler et/ou valoriser les déchets des ménages ;
- A titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, la réception et le traitement des déchets en provenance d'activités professionnelles (DAE), dans les installations qu'il gère.

➤ **Production et distribution d'énergie :**

L'Étude, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation de l'activité complémentaire au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés relative à production, et à la distribution d'énergie produite à partir du centre de valorisation énergétique. A ce titre, le syndicat pourra réaliser et exploiter tout équipement utile à cette activité.

➤ **Communication et sensibilisation :**

La définition et la mise en œuvre des politiques de communication et du programme d'éducation citoyenne (service éducatif), liées à la réduction et à la valorisation des déchets traités par le syndicat.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège du Syndicat est situé à Naturopôle Bât I – 3 Boulevard de Clairfont - CS 40029 - 66350 Toulouges.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège de celui-ci ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu à l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Composition et vote :

Le Sydetom66 est administré :

- par un Comité Syndical, placé sous la Présidence de son Président, composé d'un certain nombre de membres assurant la représentation des EPCI membres du syndicat dans les conditions définies à l'article suivant ;
- et un Bureau Syndical, dont les membres sont élus par le Comité Syndical et dont la composition devra s'attacher à assurer une représentativité géographique et démographique équitable des collectivités adhérentes.

Quorum :

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre de conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque EPCI membre est représenté au sein du Comité Syndical par un ou plusieurs délégués, par tranche de population (paliers de 20 en 20 000 habitants comme présenté ci-dessous) :

Seuils des tranches	de 0 à 20 000	1
	de 20 000 à 40 000	2
	de 40 000 à 60 000	3
	de 60 000 à 80 000	4
	de 80 000 à 100 000	5
	de 100 000 à 120 000	6
	de 120 000 à 140 000	7
	de 140 000 à 160 000	8
	de 160 000 à 180 000	9
	de 180 000 à 200 000	10
	de 200 000 à 220 000	11
	de 220 000 à 240 000	12
	de 240 000 à 260 000	13
	de 260 000 à 280 000	14
	de 280 000 à 300 000	15
	de 300 000 à 320 000	16
	>320 000	17

La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population DGF de chaque commune, publiée par l'INSEE et appréciée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux. Cette population reste valable pour toute la mandature.

Afin de préserver l'équilibre du Syndicat, aucune modification du nombre total de membres ne sera effectuée durant la mandature même en cas de modification de la population.



Exemple de répartition avec population DGF 2021 :

EPCI	Population DGF 2021	Répartition sièges par tranche	Représentation pour chaque EPCI
ACVI	77 220	4	11%
AGLY FENOUILLEDES	7 931	1	3%
ASPRES	22 978	2	6%
CONFLENT CANIGO	25 568	2	6%
C3SM	24 777	2	6%
HAUT VALLESPIR	14 806	1	3%
PMM	302 918	16	44%
PYRENEES CATALANES	14 862	1	3%
PYRENEES CERDAGNE	14 407	1	3%
ROUSSILLON CONFLENT	19 475	1	3%
SUD ROUSSILLON	35 874	2	6%
SMROM	7 496	1	3%
VALLESPIR	22 777	2	6%
TOTAL	591 089	36	100%

Chaque délégué a un suppléant.

Les délégués des EPCI membres sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT. Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires.

Chaque délégué siégeant au Comité Syndical dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Le mandat des délégués et suppléants expire à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués continue jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (conseillers syndicaux membres du bureau).

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents. Toutefois, si l'application de la règle ci-avant conduit à fixer à moins de 4 le nombre de Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4.

L'organe délibérant peut à la majorité des 2/3, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (arrondi à l'entier inférieur).

Exemple pour 36 membres :

Nbre de VP	20%	30%
36	7,2	10,8
Arrondi	8	10

Le nombre de membres du Bureau Syndical est défini par délibération du Comité Syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou au moins 4 fois par an, sur convocation dématérialisée de son Président. La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les Conseils Municipaux. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment et il est seul compétent pour les matières suivantes (article L 5211-10 du CGCT) :

- le vote des budgets et des participations des adhérents (fixation des tarifs) ;
- l'approbation du Compte Administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- les délégations de gestion d'un service public ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.



Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau Syndical, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles du Comité Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Le Bureau Syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau Syndical ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, membres du Bureau Syndical ;
- est le chef des services ;
- représente le syndicat en justice.

Le Président rend compte lors de chaque séance du Comité Syndical des travaux du Bureau Syndical ainsi que des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ainsi que celles du Bureau Syndical.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT et d'une façon générale toutes les ressources prévues par le CGCT.

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental 66.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les collectivités ayant adhéré au Sydetom66 s'engagent à lui verser une contribution en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Le produit de la taxe professionnelle afférente aux ouvrages sera reversé au syndicat départemental.

Le produit au titre de la gestion des déchets concernant les collectivités recevant certaines installations de traitement des déchets et, d'une manière générale, toute aide publique ou parapublique (Eco-organismes...) sera versée au Sydetom66.

Le Sydetom66 procède à une tarification par flux de déchets.

Cette tarification comprend :

1. Pour les « Boues de STEP » :

- Un tarif à la tonne de boues traitée dans le département ;
- Un tarif à la tonne de boues traitée hors département ;
- Une refacturation à l'euro/l'euro pour les prestations exceptionnelles.

2. Pour tous les autres flux de déchets : une part fixe et une part variable qui peut inclure des taux de performance.

- La part fixe est répartie en fonction de la population de chaque EPCI et comprend tous les coûts indirects (non liés à un tonnage de déchet) ;
- La part variable est répartie au tonnage de déchet et représente les coûts directs liés à chaque flux de déchet identifié.

Les tarifs de refacturation sont fixés chaque année par le Comité Syndical dans le cadre de la préparation de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 17 : REPARTITION FINANCIERE DES COUTS

Les sommes nécessaires au Sydetom66 pour son fonctionnement, son investissement et notamment celles contractuellement dues pour la construction et l'exploitation des sites représentent un poids financier mensuel très important.

La participation des collectivités adhérentes sera matérialisée par une facturation mensuelle qui comportera :

1. Pour le flux « Boues de STEP » :
 - Le tonnage identifié sur les sites de traitement
2. Pour tous les autres flux de déchets :
 - Un douzième de la part fixe ;
 - Le détail de la part variable au tonnage réel de chaque flux ayant été identifié.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.